

AM
Set.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 60

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS**

ARTICLE 1 (article 13 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« 1. L'article 13 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

« Le stage probatoire se calcule en jours effectivement travaillés dans le cadre d'attributions pour lesquelles la personne recrutée effectue ce stage. Le calcul se fait en fonction des particularités des différents emplois. ». ».

Acepté
SP

AM2
Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 2

Remplacer, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique, proposé par le paragraphe 1° de l'article 2 du projet de loi, « complété avec succès » par « réussi ».

Adopté
SP

A43
Set. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le stage probatoire se calcule en jours effectivement travaillés dans le cadre d'attributions pour lesquelles la personne promue effectue ce stage. Le calcul se fait en fonction des particularités des différents emplois. ». ».

Adopté
SPA

AMENDEMENT

Am 4
Art. 12
(43)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (Article 43 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer l'article 43 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **43.** Chaque sous-ministre et dirigeant d'organisme établit et met en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires de son ministère ou de son organisme. Toutefois, dans les cas déterminés par le Conseil du trésor, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit obtenir la permission du président du Conseil du trésor avant d'initier un processus de sélection.

Le Conseil du trésor peut déterminer qu'en certaines circonstances, le président du Conseil du trésor doit lui-même établir et mettre en œuvre de tels processus de sélection pour plusieurs ministères et organismes tout en laissant ces derniers sélectionner un candidat parmi ceux qui ont participé au processus.

Sans limiter les pouvoirs dévolus à la Commission de la fonction publique en vertu de l'article 115, le président du Conseil du trésor peut vérifier si les sous-ministres et les dirigeants d'organismes établissent et mettent en œuvre les processus de sélection conformément à la présente loi. À cette fin, le président du Conseil du trésor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification. ».

Commentaire

Adopté
SP

Article 43 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

~~43. Chaque sous-ministre et dirigeant d'organisme établit et met en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires de son ministère ou de son organisme.~~

~~Cependant, lors de situations particulières déterminées par le Conseil du trésor et selon les conditions et modalités qu'il détermine, le président du Conseil du trésor peut établir et mettre en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires pour plusieurs ministères et organismes tout en laissant ces derniers sélectionner un candidat parmi ceux qui ont participé au processus.~~

~~Le président du Conseil du trésor a compétence pour vérifier la façon dont sont recrutés et promus les fonctionnaires par les sous-ministres et les dirigeants d'organismes visés par la présente loi. À~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

~~cette fin, le président du Conseil du trésor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification.~~

43. Chaque sous-ministre et dirigeant d'organisme établit et met en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires de son ministère ou de son organisme.

Cependant, le Conseil du trésor peut déterminer qu'en certaines circonstances, le président du Conseil du trésor doit lui-même établir et mettre en œuvre de tels processus de sélection pour plusieurs ministères et organismes tout en laissant ces derniers sélectionner un candidat parmi ceux qui ont participé au processus.

Le Conseil du trésor peut également déterminer les situations où un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit obtenir la permission du président du Conseil du trésor avant d'initier un processus de sélection, notamment lorsque l'objectif de ce processus est d'assurer la mise en œuvre d'un programme d'accès à l'égalité.

Sans limiter les pouvoirs dévolus à la Commission de la fonction publique en vertu de l'article 115, le président du Conseil du trésor peut vérifier si les sous-ministres et les dirigeants d'organismes établissent et mettent en œuvre les processus de sélection conformément à la présente loi. À cette fin, le président du Conseil du trésor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification.

AMENDEMENT

AM 5
Act. 12
(44)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (Article 44 de la Loi sur la fonction publique)

À l'article 44 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° remplacer la dernière phrase du premier alinéa par les suivantes :

« Cette offre d'emploi doit être publiée pendant au moins dix jours ouvrables sur le portail de la fonction publique prévu à cet effet et accessible par Internet. Le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emplois pour lesquelles une offre d'emploi peut être publiée durant un délai inférieur d'au moins cinq jours ouvrables, lorsque les conditions du marché du travail et la disponibilité de la main-d'œuvre le requièrent. »;

2° remplacer les deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Une offre d'emploi doit contenir le profil recherché pour l'emploi à pourvoir, le lieu où l'emploi sera exercé, l'échelle de traitement, la durée de la publication, la date limite pour soumettre une candidature et tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor. ».

Adopté
SPR

Commentaire

L'amendement proposé vise ici à préciser qu'une offre d'emploi doit être publiée pendant au moins cinq jours et prévoit ce qu'elle doit minimalement contenir.

Article 44 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

~~44. Avant de pourvoir à un ou plusieurs emplois par le recrutement ou par la promotion, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme publie une offre d'emploi qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature. Cette offre d'emploi est publiée de manière à être accessible et doit fournir aux personnes susceptibles d'avoir le profil recherché une occasion raisonnable de soumettre leur candidature. Cette offre d'emploi doit être publiée pendant au moins dix jours ouvrables sur le portail de la fonction publique prévu à cet effet et accessible par Internet. Le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emplois pour lesquelles une offre d'emploi peut être publiée durant un délai inférieur d'au moins cinq jours ouvrables, lorsque les conditions du marché du travail et la disponibilité de la main-d'œuvre le requièrent.~~

~~Le Conseil du trésor détermine les éléments qui doivent paraître sur une offre d'emploi publiée dont, notamment, les informations relatives à la manière et à la forme suivant lesquelles une personne intéressée doit soumettre sa candidature.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

~~Le Conseil du trésor détermine également la durée pendant laquelle une offre d'emploi doit être publiée, les moyens qui doivent être pris pour la rendre accessible ainsi que toute autre condition ou modalité relative à sa publication.~~

~~Une offre d'emploi doit contenir le profil recherché pour l'emploi à pourvoir, le lieu où l'emploi sera exercé, l'échelle de traitement, la durée de la publication, la date limite pour soumettre une candidature et tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.~~

AM16
Art.12
(45)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (Article 45 de la Loi sur la fonction publique)

Ajouter, à la fin de l'article 45 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, la phrase suivante : « Ce profil doit assurer une correspondance optimale avec l'emploi à pourvoir. ».

Accepté
SP

Commentaire

Article 45 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

45. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme détermine le profil de la personne recherchée pour chaque emploi à pourvoir et ce profil doit paraître sur l'offre d'emploi publiée. Ce profil doit assurer une correspondance optimale avec l'emploi à pourvoir.

Am 7
set. 12
646

L'amendement coté Am 7 a été retiré. Par conséquent, il porte maintenant la cote Am d.

AMENDEMENT

AM 8
Set. 12
(46)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (Article 46 de la Loi sur la fonction publique)

À l'article 46 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « les membres de minorités visibles et ethniques » par « les membres des minorités visibles, les membres des minorités ethniques »;

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi par la promotion peut, de manière exceptionnelle, exiger que seuls les fonctionnaires appartenant à une entité ou à une zone géographique spécifique puissent postuler à l'emploi à pourvoir. Le Conseil du trésor définit ce que constitue une entité et une zone géographique et détermine les facteurs qu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit considérer avant d'exiger une telle appartenance. ».

Adopté
SPR

Article 46 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

~~46. Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi doit être conforme aux directives prises par le Conseil du trésor, entre autres à celles qui prévoient les conditions minimales d'admission ou les équivalences de celles-ci aux classes d'emplois, aux grades ou à un emploi, et permettre l'application des politiques du gouvernement concernant, notamment :~~

~~1° les programmes d'accès à l'égalité qui visent notamment les femmes, les membres de minorités visibles et ethniques les membres des minorités visibles, les membres des minorités ethniques, les personnes handicapées et les autochtones,~~

~~2° le recrutement, soit auprès d'établissements d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employées dans les secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux.~~

~~En outre, ce profil peut notamment comporter des exigences additionnelles aux conditions minimales d'admission ou aux équivalences de celles-ci aux classes d'emplois, aux grades ou à un emploi de même que des atouts. Ces exigences additionnelles et atouts doivent tenir compte de la nature et des particularités de l'emploi à pourvoir.~~

~~Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi par la promotion peut également exiger que seuls les fonctionnaires appartenant à une entité ou à une zone géographique puissent postuler à l'emploi à pourvoir. Le Conseil du trésor définit ce que constitue une entité et une zone géographique.~~

Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi par la promotion peut, de manière exceptionnelle, exiger que seuls les fonctionnaires appartenant à une entité ou à une zone

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

géographique spécifique puissent postuler à l'emploi à pouvoir. Le Conseil du trésor définit ce que constituent une entité et une zone géographique et détermine les facteurs qu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit considérer avant d'exiger une telle appartenance.

AMENDEMENT

AM 9
Set. 12
(48.1)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (Articles 48.1 de la Loi sur la fonction publique)

Insérer, après l'article 48 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **48.1.** L'unité administrative chargée de la gestion des ressources humaines présélectionne des candidatures parmi celles soumises conformément à l'article 47. Ces candidatures sont remises au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme.

Pour être présélectionnée, une candidature doit être conforme au profil affiché sur l'offre d'emploi et, si l'unité administrative le juge opportun, avoir été évaluée à l'aide d'un ou de plusieurs moyens d'évaluation parmi ceux faisant partie des catégories prévues à l'article 49.1.

À défaut d'une telle unité ou lorsqu'un emploi est à pourvoir au sein de celle-ci, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme mandate une autre unité ou une personne pour assumer les responsabilités prévues au premier alinéa. ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

A410
Art. 12
(49)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (Article 49 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer les deux premiers alinéas de l'article 49 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« En s'inspirant des bonnes pratiques reconnues en la matière, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne, parmi les candidatures qui lui ont été remises, le candidat dont le profil correspond le mieux à celui qui est recherché pour occuper l'emploi à pourvoir. Le choix du candidat doit être fondé sur le mérite et être indépendant de toute influence politique. ».

Commentaire

Adopté
SP

Article 49 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

~~49. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne, parmi les candidats qui ont dûment soumis leur candidature, celui dont le profil correspond le mieux, à son avis, à celui qui est recherché pour occuper l'emploi à pourvoir.~~

~~Le candidat sélectionné doit avoir été évalué par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme à l'aide d'au moins un type de moyens d'évaluation établi par le Conseil du trésor. Ce dernier peut également déterminer toute autre condition ou modalité liée à l'évaluation d'un candidat.~~

~~En s'inspirant des bonnes pratiques reconnues en la matière, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne, parmi les candidatures qui lui ont été remises, le candidat dont le profil correspond le mieux à celui qui est recherché pour occuper l'emploi à pourvoir. Le choix du candidat doit être fondé sur le mérite et être indépendant de toute influence politique.~~

~~Si, parmi les personnes pouvant être sélectionnées, une de celles-ci est visée par un programme d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise.~~

AMENDEMENT

Am 11
Art. 12
(49.1)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (Article 49.1 de la Loi sur la fonction publique)

Insérer, après l'article 49 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **49.1.** Le candidat sélectionné doit avoir été évalué à l'aide d'au moins deux moyens d'évaluation faisant partie des catégories établies par le Conseil du trésor, tels un échantillon de travail, un test d'aptitudes, un test de connaissances, un test d'habiletés cognitives, un test psychométrique, un examen oral ou tout autre moyen s'inspirant des bonnes pratiques reconnues en la matière.

Le Conseil du trésor peut cependant déterminer les classes d'emplois où un seul moyen d'évaluation est suffisant et déterminer toute autre condition ou modalité liée à l'évaluation d'un candidat, telle l'utilisation obligatoire de catégories de moyens d'évaluation spécifiques pour certaines catégories d'emplois. ».

Commentaire

Accepté
SPE

Article 49.1 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

49.1. Le candidat sélectionné doit avoir été évalué à l'aide d'au moins deux moyens d'évaluation faisant partie des catégories établies par le Conseil du trésor, tels un échantillon de travail, un test d'aptitudes, un test de connaissances, un test d'habiletés cognitives, un test psychométrique, un examen oral ou tout autre moyen s'inspirant des bonnes pratiques reconnues en la matière.

Le Conseil du trésor peut cependant déterminer les classes d'emplois où un seul moyen d'évaluation est suffisant et déterminer toute autre condition ou modalité liée à l'évaluation d'un candidat, telle l'utilisation obligatoire de catégories de moyens d'évaluation spécifiques pour certaines catégories d'emplois.

AMENDEMENT

AM12
Set. 12
(49.2)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (Article 49.2 de la Loi sur la fonction publique)

Insérer après l'article 49.1 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **49.2.** Avant que le candidat sélectionné soit nommé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme conformément à l'article 51, le dirigeant de l'unité administrative visée à l'article 48.1 doit confirmer par écrit au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme que le processus de sélection s'est déroulé conformément à la loi. ».

Adopté
SPR

~~49.2. Avant que le candidat sélectionné soit nommé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme conformément à l'article 51, le dirigeant de l'unité administrative visée à l'article 48.1 doit confirmer par écrit au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme que le processus de sélection s'est déroulé conformément à la loi.~~

AMENDEMENT

AM 13
set.12
(50)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (Article 50 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Le résultat à un examen administré lors de tout processus de sélection prévu à la loi ou lors d'une vérification d'aptitudes est réputé celui obtenu à un examen identique ou équivalent administré antérieurement lors de l'une ou l'autre de ces situations si le délai entre l'administration de ces examens n'excède pas un an. ».

Adopté
SP

Article 50 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

~~50. Lorsqu'un examen administré lors d'un processus de sélection est identique ou équivalent à un examen administré lors d'un processus de sélection antérieur, le résultat obtenu par un candidat à cet examen est réputé celui qu'il a obtenu lors du processus de sélection antérieur si ce résultat a été obtenu à l'intérieur du délai déterminé par le Conseil du trésor.~~

~~Le résultat à un examen administré lors de tout processus de sélection prévu à la loi ou lors d'une vérification d'aptitudes est réputé celui obtenu à un examen identique ou équivalent administré antérieurement lors de l'une ou l'autre de ces situations si le délai entre l'administration de ces examens n'excède pas un an.~~

~~Le président du Conseil du trésor établit la liste des examens considérés identiques ou équivalents.~~

~~Un organisme public peut communiquer au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme tout renseignement nécessaire à l'application du premier alinéa.~~

AMENDEMENT

M14
Art. 12
(50.2)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (Article 50.2 de la Loi sur la fonction publique)

Retirer l'article 50.2 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi.

Adopté
SP

AMENDEMENT

415
Art. 12
(50.3)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (Article 50.3 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer l'article 50.3 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **50.3.** Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut sélectionner une personne qui occupe ou a déjà occupé un emploi dans la fonction publique autrement qu'en suivant les règles prévues à la présente sous-section dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° lorsque l'emploi d'un fonctionnaire est réévalué à un niveau supérieur;
- 2° lorsqu'un fonctionnaire a participé à un programme de développement des ressources humaines approuvé par le Conseil du trésor;
- 3° lorsqu'une personne a occupé un emploi à titre d'étudiant ou de stagiaire;
- 4° lorsqu'une personne est retraitée de la fonction publique;
- 5° pour recruter à titre d'employé régulier un employé occasionnel;
- 6° toute autre situation déterminée par le Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor détermine les règles suivant lesquelles une telle sélection doit s'effectuer afin de s'assurer que la personne corresponde au profil requis pour occuper l'emploi. »

Adopté
SP

AMENDEMENT

A4/16
Art. 12
(50.4)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (Article 50.4 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer l'article 50.4 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **50.4.** Lorsqu'un emploi redevient à pourvoir à l'intérieur d'un délai déterminé par le Conseil du trésor qui n'excède pas six mois, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut le pourvoir à nouveau sans refaire un processus de sélection en sélectionnant un candidat parmi ceux qui avaient alors été évalués.

Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut faire de même lorsqu'un emploi similaire à un emploi qui a été pourvu devient à pourvoir au sein du même ministère ou du même organisme à l'intérieur d'un délai déterminé par le Conseil du trésor qui n'excède pas six mois.

Le Conseil du trésor peut déterminer les autres conditions et modalités liées à la sélection prévue au premier et au deuxième alinéas, telle la définition d'un emploi similaire. ».

Adepte
SA

AMENDEMENT

AM 17
set.16
(54.1)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS

ARTICLE 16 (article 54.1 de la Loi sur la fonction publique)

À l'article 54.1 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 16 du projet de loi insérer, après « détermine », « par règlement ».

Commentaire

adapte
SPC

Article 21 du projet de loi tel que modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« 54.1. Le Conseil du trésor détermine par règlement les normes pour le classement des fonctionnaires. ».

AMENDEMENT

M18
Art. 19
(99)

PROJET DE LOI N° 60

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS**

ARTICLE 19

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le paragraphe 7.1°, de « quinquennale » par « pluriannuelle d'au plus cinq ans » et de « tous les deux ans et demi » par « à mi-parcours et à l'échéance ». ».

Adopté
sans

AMENDEMENT

SM 19
Art. 21
(115)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 21 (article 115 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 115 de la Loi sur la fonction publique proposé par le paragraphe 2° de l'article 21 du projet de loi par les phrases suivantes : « Pour ce faire, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires. Elle est ensuite tenue de faire rapport de sa vérification au président du Conseil du trésor. Toutefois, cette vérification ne peut avoir préséance sur les autres fonctions et obligations de la Commission. ».

Commentaire

L'amendement précise que la Commission de la fonction publique pourrait effectuer les enquêtes qu'elle juge nécessaires dans le cadre d'une vérification particulière qui lui est demandée par le président du Conseil du trésor. De plus, l'amendement précise qu'une telle vérification particulière ne peut avoir préséance sur les autres fonctions et obligations de la Commission.

Adopté
SP

Article 21 du projet de loi tel que modifié

21. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « système de recrutement et de promotion » par « recrutement et à la promotion »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La Commission doit également effectuer une vérification particulière sur toute matière qui est de sa compétence lorsque le président du Conseil du trésor lui en fait la demande. ~~La Commission est tenue de faire rapport de sa vérification au président du Conseil du trésor.~~ Pour ce faire, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires. Elle est ensuite tenue de faire rapport de sa vérification au président du Conseil du trésor. Toutefois, cette vérification ne peut avoir préséance sur les autres fonctions et obligations de la Commission. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Texte de l'article 115 de la LFP modifié

115. En outre de la fonction d'entendre les recours en appel des fonctionnaires prévus par la présente loi, la Commission est chargée:

1° de vérifier le caractère impartial et équitable des décisions prises, en vertu de la présente loi et des articles 30 à 36 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), qui affectent les fonctionnaires;

2° vérifier l'observation de la loi et de ses règlements relativement au ~~système de recrutement et de promotion~~ recrutement et à la promotion des fonctionnaires;

3° de faire rapport par écrit au ministre de la Justice, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint tel que prévu à l'article 6 ou 6.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);

4° de faire rapport par écrit au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'un commissaire associé tel que prévu à l'article 5.2.1, 5.2.2 ou 8.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);

5° de faire rapport par écrit au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur général de la Sûreté du Québec tel que prévu à l'article 56.5 ou 56.5.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

Aux fins de l'application du premier alinéa, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires, formule des recommandations aux autorités compétentes ou, si elle le juge utile, fait rapport à l'Assemblée nationale.

~~La Commission peut également, à la demande du président du Conseil du trésor, analyser un moyen d'évaluation destiné à être utilisé éventuellement lors d'un processus de qualification et certifier que son contenu, les critères évalués ainsi que la grille et les modalités de correction sont conformes à l'article 48 et permettent de constater impartialement la valeur des candidats à l'égard des emplois identifiés dans la demande du président du Conseil.~~

La Commission doit également effectuer une vérification particulière sur toute matière qui est de sa compétence lorsque le président du Conseil du trésor lui en fait la demande. Pour ce faire, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires. Elle est ensuite tenue de faire rapport de sa vérification au président du Conseil du trésor. Toutefois, cette vérification ne peut avoir préséance sur les autres fonctions et obligations de la Commission.

AMENDEMENT

AM 20
Art. 27
(32.2)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 27 (article 32.2 de la Loi sur l'administration publique)

Remplacer l'article 32.2 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« **32.2.** De façon exceptionnelle, un fonctionnaire peut être nommé à un emploi bien qu'il ne respecte pas les conditions minimales d'admission ou les équivalences prévues s'il a réussi un programme de développement des ressources humaines qui lui permet d'acquérir les connaissances et les habiletés requises par l'emploi. Un tel programme peut notamment être implanté pour soutenir une réorganisation administrative ou l'implantation de changements technologiques ou assurer l'adéquation entre les nouveaux besoins d'une organisation et la possibilité de permettre le développement approprié et la promotion des employés. Un tel programme doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil du trésor, laquelle peut être assortie de toute condition qu'il détermine. ».

Commentaire

Adopté
SP

Article 27 du projet de loi tel que modifié

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

« **32.1.** Le président du Conseil du trésor peut autoriser, selon les conditions et les modalités qu'il détermine, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme à initier un processus de sélection en recourant à une équivalence établie par le Conseil du trésor en outre de celles visées au troisième alinéa de l'article 32.

Le président peut faire de même avant qu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne une personne autrement que par un processus de sélection conformément à l'article 50.3 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« ~~**32.2.** Une personne peut être nommée à un emploi bien qu'elle ne respecte pas les conditions minimales d'admission ou les équivalences prévues si elle a réussi un programme de développement des ressources humaines approuvé par le Conseil du trésor selon les conditions et les modalités qu'il détermine.~~

De façon exceptionnelle, un fonctionnaire peut être nommée à un emploi bien qu'il ne respecte pas les conditions minimales d'admission ou les équivalences prévues s'il a réussi un programme de

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

développement des ressources humaines qui lui permet d'acquérir les connaissances et les habiletés requises par l'emploi. Un tel programme peut notamment être implanté pour soutenir une réorganisation administrative ou l'implantation de changements technologiques ou assurer l'adéquation entre les nouveaux besoins d'une organisation et la possibilité de permettre le développement approprié et la promotion des employés. Un tel programme doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil du trésor, laquelle peut être assortie de toute condition qu'il détermine.

« **32.3.** Peut participer à un processus de sélection ou être nommée à un emploi une personne qui ne satisfait pas aux conditions minimales d'admission, mais qui est en voie de les satisfaire à l'intérieur d'un délai et suivant les conditions et modalités déterminées par le Conseil du trésor. ».

AMENDEMENT

AM 21
Art. 27
(32.3)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 27 (article 32.3 de la Loi sur l'administration publique)

Remplacer l'article 32.3 de la Loi sur l'administration publique proposé par l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« **32.3.** De manière exceptionnelle et sous réserve qu'elle doive satisfaire aux conditions minimales d'admission ou aux exigences additionnelles prévues au profil recherché pour pouvoir être nommée à l'emploi, une personne peut participer au processus de sélection visant à pourvoir cet emploi même si, au moment de soumettre sa candidature, elle ne satisfait pas à ces conditions ou exigences, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elle est en attente de la preuve de sa citoyenneté canadienne, de son statut de résident permanent ou de son permis de travail émis par l'autorité fédérale;

2° elle est en voie de satisfaire aux exigences pour être membre de l'ordre professionnel exigé par l'emploi à pourvoir;

3° elle est en voie de terminer la dernière année de la scolarité la plus élevée exigée par l'emploi à pourvoir;

4° elle est en attente de l'obtention d'une qualification, d'une certification ou d'un permis émis par l'autorité compétente en la matière;

5° toute autre situation déterminée par le Conseil du trésor.

Malgré le premier alinéa, une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 3° et 4° de cet alinéa peut être nommée à un emploi même si elle ne satisfait pas aux conditions minimales d'admission ou aux exigences additionnelles, mais est en voie de les satisfaire à l'intérieur d'un délai correspondant à la durée de son stage probatoire moins un jour, mais qui ne peut excéder un an. Le défaut de respecter cette dernière condition a pour effet de mettre fin à son emploi.

Le Conseil du trésor détermine toute autre règle applicable aux fins du présent article. ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

AM 22
Art. 37.1
(87)

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 37.1

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, le suivant :

« LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

37.1. L'article 87 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) est modifié par la suppression du troisième alinéa. ».

Commentaire

L'amendement ici proposé ajoute la même modification de concordance que celles étudiées précédemment. La référence à l'article 35 de la Loi sur la fonction publique sera retirée à l'article 87 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3), laquelle a été sanctionnée le 11 mars dernier.

Adopté
SA

Article 37.1 du projet de loi tel que modifié

37.1. L'article 87 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

Article 87 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec loi tel que modifié

87. Tout employé transféré à l'Institut en vertu de l'article 86 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert, il était fonctionnaire permanent.

Il en est de même d'un employé transféré à l'Institut qui, à la date de son transfert, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel processus de qualification visant exclusivement la promotion.

AMENDEMENT

SM 23
Art. 45

PROJET DE LOI N° 60

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS**

ARTICLE 45

Retirer l'article 45 du projet de loi.

Adopté
SP

AMENDEMENT

SM 24
set. 53

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 53

Remplacer le premier alinéa de l'article 53 du projet de loi par le suivant :

« Le résultat à un examen administré lors de tout processus de sélection prévu à la loi ou lors d'une vérification d'aptitudes est réputé celui obtenu à un examen identique ou équivalent administré, avant l'entrée en vigueur de l'article 12, lors d'un processus de qualification, y compris un processus de qualification particulier, ou lors d'une vérification d'aptitudes, si le délai entre l'administration de ces examens n'excède pas un an. ».

Commentaire

Adopté
SP

Texte du projet de loi modifié

~~53. Lorsqu'un examen administré lors d'un processus de sélection est identique ou équivalent à un examen administré lors d'un processus de qualification antérieur, le résultat obtenu par un candidat à cet examen est réputé celui qu'il a obtenu lors du processus de qualification antérieur si ce résultat a été obtenu à l'intérieur du délai déterminé par le Conseil du trésor.~~

53. Le résultat à un examen administré lors de tout processus de sélection prévu à la loi ou lors d'une vérification d'aptitudes est réputé celui obtenu à un examen identique ou équivalent administré, avant l'entrée en vigueur de l'article 12, lors d'un processus de qualification, y compris un processus de qualification particulier, ou lors d'une vérification d'aptitudes, si le délai entre l'administration de ces examens n'excède pas un an.

Le président du Conseil du trésor établit la liste des examens considérés identiques ou équivalents.

Un organisme public peut communiquer au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme tout renseignement nécessaire à l'application du premier alinéa.

AMENDEMENT

A125
Art.55

PROJET DE LOI N° 60

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS**

ARTICLE 55

Retirer l'article 55 du projet de loi.

Adopté
SP

AMENDEMENT

AM 26
Art. 50

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 50

Remplacer l'article 50 du projet de loi par le suivant :

« **50.** Les processus de qualification en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 12 se poursuivent.

Les banques de personnes qualifiées afférentes à ces processus et celles déjà constituées à cette date continuent leur existence jusqu'à la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 12.

Il en est de même des listes de déclarations d'aptitudes valides la veille de l'entrée en vigueur de l'article 12 et pouvant être utilisées conformément aux articles 35 et 36 de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25).

En outre, toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 12, bénéficie d'un maintien de qualification ou d'un maintien de déclaration d'aptitudes, continue d'en bénéficier jusqu'à la date qui suit d'un an celle de cette entrée en vigueur. ».

Accepté
SPM

AMENDEMENT

Am 27
Art. 51

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« 51. Jusqu'à la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 12, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut, plutôt que d'initier un processus de sélection pour pourvoir à un emploi, décider de nommer une personne inscrite dans une banque de personnes qualifiées ou sur une liste de déclaration d'aptitudes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 50 ou une personne, visée au quatrième alinéa de l'article 50, qui bénéficie d'un maintien de qualification ou de déclaration d'aptitudes. Une telle nomination s'effectue conformément à la loi ancienne.

Toutefois, lorsqu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme initie un processus de sélection pour pourvoir à un emploi, une personne visée au premier alinéa doit, pour pouvoir être nommée, avoir participé à ce processus. ».

Adopté
SPU

AMENDEMENT

M 28
Art. 52

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS

ARTICLE 52

Retirer l'article 52 du projet de loi.

ADP E
SP

AMENDEMENT

AM 29
art. 57.

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS

ARTICLE 57

Remplacer l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« **57.** Les articles 1 et 3 ne s'appliquent qu'aux stages qui débutent après le
(indiquer ici la date précédant celle de la sanction de la présente loi). ».

Commentaire

L'amendement propose d'abord de retirer l'article 2 de l'énumération prévue à l'article 57. L'article 2 concerne l'acquisition du statut de permanent et non le stage probatoire. Il propose ensuite de préciser l'instruction d'édition. Les articles 1 et 3 entreraient à la date de la sanction en vertu de l'article 59 du projet de loi.

ADOPTÉ
SIL

Article 57 du projet de loi tel que modifié

~~57. Le paragraphe 1° de l'article 1 et les articles 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux stages qui débutent après le (indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 4).~~

57. Les articles 1 et 3 ne s'appliquent qu'aux stages qui débutent après le (indiquer ici la date précédant celle de la sanction de la présente loi)

AMENDEMENT

M430
Art. 57.1

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 57.1

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, le suivant :

« **57.1.** L'article 2 s'applique aux fonctionnaires qui n'ont pas acquis le statut de permanent le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*. ».

Commentaire

L'amendement propose ici de confirmer le principe de l'application immédiate de la loi. Ainsi, l'article 2 s'appliquerait dès le jour de son entrée en vigueur aux fonctionnaires qui n'ont pas encore acquis le statut de permanent.

ACCEPTÉ
SPL

Texte du projet de loi modifié

57.1. L'article 2 s'applique aux fonctionnaires qui n'ont pas acquis le statut de permanent le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

AMENDEMENT

M 31
set. 8

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS

ARTICLE 8 (Article 30 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur la fonction publique, proposé par l'article 8 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« Pour ce faire, le fonctionnaire doit en aviser par écrit le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme du ministère ou de l'organisme auquel il appartenait selon le délai et les modalités déterminés par le Conseil du trésor. ».

Adopté
SR

AMENDEMENT

M 32
Art. 58

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 58

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 58 du projet de loi, « 7 » par « 9 ».

Commentaire

Adopté
Sec

Article 58 du projet de loi tel que modifié

58. Les articles 4 à 7 9 ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires élus à compter de leur entrée en vigueur.

Il en est de même pour les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions au sein d'un cabinet ou comme membre du personnel d'un député.

AMENDEMENT

M 33
Art. 5

PROJET DE LOI N° 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS

ARTICLE 59

Remplacer, à l'article 59 du projet de loi, « , 2, 57 et 58 » par « à 3, 26 et 56 à 57.1, ».

Commentaire

Adopté
SP

Article 59 du projet de loi tel que modifié

59. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 1, ~~2, 57 et 58~~ à 3, 26 et 56 à 57.1, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).